

GE_GERICHTE ACJC/1430/2020 vom 23. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1430_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1430/2020 du 23 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1430/2020 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.1

Les litiges portant exclusivement sur le montant des contributions d'entretien dues à l'entretien d'enfants et du conjoint sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur le montant des contributions d'entretien en jeux, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont largement supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 14/24 -

C/15817/2018 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives à leur situation financière et personnelle et celle de leurs enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la

procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

L'appelant sollicite la production de pièces par l'intimée (cf. supra EN FAIT let. C.c), lesquelles permettraient, selon lui, d'établir la convention d'indépendance financière conclue entre les parties durant la vie commune et le train de vie modeste de l'intimée durant la vie commune.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision

- 15/24 -

C/15817/2018 attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les documents sollicités n'apparaissent pas nécessaires pour la solution du litige, la situation financière de la famille pouvant être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces du dossier. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation financière de la famille. Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable à la demande de production de pièces formulée par l'appelant.

E. 3

L'appelant remet en cause le principe d'une contribution à l'entretien de l'intimée et des enfants.

Il soutient que la situation financière des parties et de leurs enfants a été mal évaluée. Il reproche, notamment, au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que, durant la vie commune, son épouse participait à hauteur de 500 fr. aux frais scolaires des enfants et du

fait qu'en recevant en ses mains des contributions à l'entretien des enfants, l'intimée va bénéficier du "splitting" fiscal à son propre détriment, alors qu'en l'absence de toute contribution, son épouse ne paierait pas d'impôts. Il fait également grief au Tribunal d'avoir procédé à une application hybride de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et de la méthode concrète en ne retenant pas les frais liés à son appartement de I_____ acquis en février 2018.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 16/24 -

C/15817/2018 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu. La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1. et les réf. citées). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3).

E. 3.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, les aliments doivent correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.3

En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du revenu réalisé durant plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3 et les réf. cit.).

E. 3.4

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

- 17/24 -

C/15817/2018 Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

E. 3.5

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Lors de l'application de la méthode concrète, il n'est pas arbitraire de retenir, en sus des charges effectives, un montant forfaitaire s'agissant du minimum vital LP, soit de multiplier le montant de base du droit des poursuites par deux ou trois, voire plus, selon l'appréciation du juge, afin de tenir compte du train de vie plus élevé des parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 7.2; 5A_1020/2015 du 15 novembre 2016 consid. 5.1). Les dettes contractées pendant la vie commune pour les besoins de la famille, ou décidées en commun par les époux ou dont ceux-ci sont débiteurs solidaires peuvent être prises en considération; tel n'est pas le cas des dettes contractées postérieurement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. cit.).

E. 3.6

L'appelant conteste que l'intimée ait joui d'un train de vie élevé durant la vie commune. Il fait valoir que les époux ont toujours appliqué une convention expresse prévoyant que chacun pourvoyait à ses besoins de manière totalement indépendante l'un de l'autre et gérât ses revenus et sa fortune à sa guise et de manière indépendante. L'intimée participait aux frais mensuels du ménage et à l'écolage des enfants et il remboursait le prêt consenti par cette dernière le 31 juillet 2007. L'absence de tout cadeau, voyage luxueux, achats de

grande valeur durant la vie commune, la participation du couple au prorata pour régler les impôts annuels, la prise en charge individuelle des frais de véhicules, loisirs et

- 18/24 -

C/15817/2018 vacances durant la vie commune et le refus délibéré de son épouse de produire ses relevés de comptes entre 2015 et 2017 ne pourraient que conduire à la constatation que chacun des époux utilisait ses propres revenus pour financer son propre train de vie uniquement. In casu, comme l'a déjà retenu la Cour dans son arrêt du 14 mai 2019 et comme l'a, à juste titre, repris le Tribunal dans le jugement entrepris, contrairement à ce que soutient derechef l'appelant, quand bien même les parties avaient choisi de gérer leur revenus et fortune de manière indépendante et l'intimée couvrait ses charges personnelles au moyen de son salaire tout en participant aux dépenses familiales, il n'en demeure pas moins que cette dernière bénéficiait du train de vie élevé que permettaient d'assurer les revenus confortables de son époux. En tout état, les époux ne remettent, à juste titre, pas en cause l'application de la méthode concrète du maintien du train de vie.

E. 3.7

Les revenus de l'appelant comprennent ceux de son activité indépendante d'avocat s'élevant à 32'855 fr. nets par mois en moyenne depuis 2015, cotisations sociales non déduites $([(412'280 \text{ fr. pour } 2015 + 436'330 \text{ fr. pour } 2016 + 422'329 \text{ fr. pour } 2017 + 265'118 \text{ fr. pour } 2018 + 435'286 \text{ fr. pour } 2019) / 5 \text{ ans}] / 12 \text{ mois})$, auxquels s'ajoutent ses revenus de juge suppléant correspondant à un montant moyen net de 1'263 fr. $([(31'228 \text{ fr. pour } 2015 + 9'865 \text{ fr. pour } 2016 + 24'710 \text{ fr. pour } 2017 + 4'967 \text{ fr. pour } 2018 + 5'038 \text{ fr. pour } 2019) / 5 \text{ ans}] / 12 \text{ mois})$, soit des revenus nets totaux de l'ordre de 34'100 fr. L'appelant fait valoir des charges concrètes de l'ordre de 22'469 fr. par mois, hors impôts (27'469 fr. - 5'000 fr.; cf. supra EN FAIT let. D.e). Il convient néanmoins de déduire de ce montant la participation des enfants aux frais de logement (30% de 2'883 fr., soit 865 fr., à l'exclusion de l'amortissement, qui représente de l'épargne), les frais relatifs au bien de I_____ (408 fr. de charges de copropriété, 338 fr. d'intérêts hypothécaires et 119 fr. d'impôts fonciers), ce bien ayant été acquis en 2018, soit après la décision de séparation des parties - de sorte qu'il ne s'agit pas d'une charge concrète existant durant la vie commune - et n'étant destiné qu'à l'usage de l'appelant et des enfants, les frais relatifs aux enfants (3'002 fr. d'écolage et 436 fr. de primes d'assurance-maladie), ainsi que leur part des frais alimentaires (estimée à 300 fr. pour chacun des enfants, à partager par moitié par les parents, soit 150 fr. par enfant) et leur part des frais de vacances (estimée à 350 fr. pour chacun des enfants, à partager par moitié par les parents, soit 175 fr. par enfant). Doivent, en revanche, être ajoutés les frais relatifs à l'employée de maison, pris en compte à raison de la moitié pour chaque époux, compte tenu de la diminution des tâches dans un ménage d'un adulte avec deux enfants dont la garde est partagée (1'265 fr. pour un taux de 25%), quand bien même l'appelant a justifié avoir continué à l'employer au taux de 50%. Ses charges concrètes s'élèvent, ainsi, à environ 18'000 fr. par mois, hors impôts.

- 19/24 -

C/15817/2018 L'appelant dispose, donc, d'un montant d'environ 16'100 fr. par mois, hors impôts.

E. 3.8

L'intimée réalise des revenus mensuels nets de l'ordre de 5'500 fr. en qualité d'enseignante au sein du DIP au taux de 63%. Comme le soutient à raison l'appelant et l'admet cette dernière, au vu de la garde alternée instaurée, il peut être exigé d'elle qu'elle augmente son taux d'activité à 80%, et non à 100% afin qu'elle puisse continuer à s'occuper des enfants, dont elle a la garde le mercredi, tel que cela a été le cas jusqu'à présent. Il lui sera, pour ce faire, laissé un délai jusqu'à la prochaine rentrée scolaire d'août-septembre 2021. Il sera, ainsi, retenu que l'intimée percevra un salaire mensuel net d'environ 6'700 fr. dès septembre 2021.

Les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent à environ 8'800 fr. par mois, comprenant les frais d'alimentation (700 fr. pour les frais d'alimentation et de restaurants correspondant au montant retenu pour l'appelant), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (560 fr. 30), les frais médicaux non remboursés (170 fr.), sa part des intérêts hypothécaires et charges de copropriété de la maison de F_____ (70% de 775 fr. et 290 fr., soit 749 fr.), les frais de SIG (environ 125 fr., admis par l'appelant, faute de justificatifs produits par l'intimée depuis son emménagement dans la maison), les primes d'assurance-ménage et bâtiment (137 fr.), la redevance radio/télévision (30 fr. 40), les frais d'Internet et de téléphone (60 fr., admis par l'appelant, faute de justificatifs produits par l'intimée), les frais de téléphone mobile (40 fr. correspondant au forfait mensuel de base, faute de justificatifs plus récents que ceux produits pour le deuxième semestre 2017), les frais pour un véhicule (environ 300 fr., admis par l'appelant), les frais d'entretien du bâtiment (admis à hauteur du montant allégué par l'intimée de 1'000 fr., représentant moins de 1% de la valeur d'acquisition), le salaire d'une employée de maison (1'265 fr.), les frais de jardinier (100 fr., admis par l'appelant), les frais de loisirs, spectacles et shopping (estimés à environ 300 fr. par mois), les frais de coiffeur/esthétique/massages (environ 100 fr. admis par l'appelant), les frais pour les vacances (650 fr., correspondant au montant également retenus pour l'appelant) et les impôts (estimés à environ 2'500 fr., au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale sur la base notamment des contributions fixées ci-après).

Il sera tenu compte des frais pour une employée de maison et des frais de jardinier quand bien même l'intimée n'a pas produit de justificatifs à cet égard, dans la mesure où, comme elle l'a exposé, elle n'a perçu aucune contribution d'entretien depuis la séparation et sa situation financière ne lui permettait pas de maintenir son train de vie et d'assumer de telles charges. Les frais de jardinier seront retenus à hauteur du montant de 100 fr. admis par l'appelant, l'intimée n'ayant pas justifié un montant supérieur, ce qu'elle aurait pu faire au moyen d'un devis estimatif. S'agissant des frais de loisirs, spectacles et shopping, l'intimée n'a, à ce stade de la procédure, pas produit de justificatifs pour la période précédant la séparation, en particulier ses relevés de comptes réclamés par l'appelant; toutefois, ces frais - 20/24 -

C/15817/2018 seront arrêtés à environ 300 fr., dans la mesure où ce montant ne dépasse pas le montant de base du minimum vital élargi qui pourrait être comptabilisé selon la jurisprudence précitée (1'350 fr. de montant de base selon les normes OP – [125 fr. de SIG, 700 fr. d'alimentation, 100 fr. de coiffeur, 30 fr. 40 de redevance radio/télévision, 60 fr. de frais de téléphone et Internet et 40 fr. de téléphone portable] = 294 fr. 60). L'intimée fait, ainsi, face à un déficit mensuel de 3'300 fr., respectivement de 2'100 fr. dès le 1er septembre 2021.

E. 3.9

L'appelant ne conteste pas le montant des charges des enfants retenues par le premier juge, mais fait valoir que la mère n'a pas justifié avoir assumé sa part de certains de ceux-ci après son départ du domicile conjugal (camps, etc.). Comme retenu précédemment, l'intimée n'ayant perçu aucune contribution d'entretien depuis la séparation, sa situation financière ne lui permettait pas de maintenir le train de vie à l'égard des enfants, de sorte qu'il sera tenu compte de toutes les charges relatives aux enfants retenues par le premier juge. Celles-ci comprennent donc la prime d'assurance-maladie (224 fr. 70 pour C____; 211 fr. 50 pour D____), les frais médicaux non remboursés (50 fr. chacun), l'écolage privé (1'590 fr. pour C____ et 1'462 fr. pour D____, frais qui comprennent l'inscription, l'écolage, la cantine et la garderie/étude du soir), les activités extrascolaires (117 fr. pour les cours de guitare de C____ et 102 fr. 50 pour D____), l'alimentation (estimée à 300 fr. chacun), la participation aux frais de logement (15% des intérêts hypothécaires et des charges de copropriété, soit 432 fr. 50 chacun pour le père et 170 fr. chacun pour la mère), les camps pendant les vacances (230 fr. chacun), les frais de loisirs et shopping (280 fr. chacun), de coiffeur (22 fr. chacun), pour la fête d'anniversaire (20 fr. chacun) et pour les vacances (estimées à 350 fr. chacun).

E. 3.10

Compte tenu de la situation financière respective des parties, il se justifie de faire supporter au père tant les charges des enfants dont il s'est jusqu'à ce jour acquitté directement - à savoir les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA, les frais médicaux non remboursés, les frais d'écolage privé, y compris les livres, le matériel, les uniformes, les sorties et les camps scolaires, la cantine, le parascolaire et les études surveillées, ainsi que des activités extrascolaires régulières de C____ et D____ - lesquelles représentent environ 3'810 fr., que l'entier de leurs autres charges.

Depuis le départ de l'intimée du domicile conjugal, vu la garde partagée instaurée, le père assume des charges relatives pour chacun des enfants d'environ 1'040 fr. par mois (150 fr. pour la moitié des frais alimentaires, 432 fr. 50 pour la participation aux frais de logement du père, 115 fr. pour la moitié des frais de camps, 140 fr. de la moitié des frais de shopping et de loisirs, 175 fr. pour la

- 21/24 -

C/15817/2018 moitié des frais de vacances, 10 fr. pour la moitié des frais d'anniversaire et 11 fr. pour la moitié des frais de coiffeur) et la mère de 471 fr. par mois (comprenant 150 fr. d'alimentation, 170 fr. de la participation aux frais de logement, 115 fr. pour la moitié des frais de camps, 140 fr. pour la moitié des frais de loisirs et shopping, 175 fr. pour la moitié des frais de vacances, 10 fr. pour la moitié des frais d'anniversaires et 11 fr. pour la moitié des frais de coiffeur, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales versées à la mère).

Au vu de ce qui précède, le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la contribution à l'entretien de chacun des enfants au montant arrondi de 500 fr. par mois.

E. 3.11

S'agissant de l'intimée, celle-ci peut prétendre à la couverture de son déficit dès son départ du domicile conjugal, soit un montant arrondi à 3'300 fr. par mois, respectivement de 2'100 fr. dès le 1er septembre 2021, l'appelant disposant, une fois assumée ses charges personnelles, celles de son épouse et celles des enfants, d'un solde mensuel d'environ 5'900

fr. à 7'100 fr. (34'100 fr. - [18'000 fr. + 3'810 fr. + 1'040 fr. + 1'040 fr. + 500 fr. + 500 fr. + 3'300 fr. ou 2'100 fr.]), qui lui permettra la couverture de ses impôts, lesquels devraient diminuer en raison de la déduction des contributions précitées, étant relevé qu'il pourra, si nécessaire, réduire ses charges relatives à l'amortissement de son domicile (1'000 fr.) et à sa prime d'assurance-vie (1'248 fr.), lesquelles constituent de l'épargne et sont subsidiaires à l'entretien de sa famille.

E. 3.12

Partant, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés. Le chiffre 9 dudit dispositif sera annulé et l'appelant sera condamné dans le sens de ce qui précède.

Il sera, à toutes fins utiles, relevé que les contributions à l'entretien des enfants et de l'épouse fixées sur mesures provisionnelles dans l'arrêt ACJC/763/2019 du 14 mai 2019 seront dues jusqu'à l'entrée en force de la présente décision.

E. 4

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 22/24 -

C/15817/2018

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés au montant de 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (107 al. 1 let. c CPC).

L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/15817/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 mars 2020 par A_____ contre les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement JTPI/18357/2019 rendu le 30 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15817/2018-4. Au fond : Confirme les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 9 dudit dispositif et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 3'300 fr., puis de 2'100 fr. dès le 1er septembre 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 24/24 -

C/15817/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.